

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON

Compte rendu du Conseil Municipal du 23 septembre 2021

Le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, dûment convoqué par Madame Marie-Noëlle LAVILLE, maire, s'est réuni en mairie, en session ordinaire.

Ouverture de la séance : 18h30

Présents : ARTO Jean, DEL GRANDE Stéphane, FRANCOIS Johanna, GUILHON Sylvie, LAVILLE Marie-Noëlle, PASERO Fabien, SAIMMAIME Isabelle

Excusés ayant donné procuration JAMMES Patrick ayant donné procuration à PASERO Fabien, PALIX Fabienne ayant donné procuration à GUILHON Sylvie, PAMIES Sophie ayant donné procuration à GUILHON Sylvie.

Absents GUILHON Jérémie

Secrétaire de séance : Johanna FRANCOIS

Points de l'ordre du jour :

1 Présentation du rapport d'activité 2020 du SMOP

2 Projet d'extension du périmètre du syndicat mixte d'eau potable Ouvèze- Payre (SMOP)

Madame la maire donne la parole à Jean ARTO premier adjoint, représentant la commune au SMOP afin qu'il expose l'historique de ce projet. Après cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-18 ;
Vu la délibération du 29 juin 2021 du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'eau potable Ouvèze Payre ;
Vu la lettre ouverte du Président du Syndicat Mixte d'eau potable Ouvèze Payre aux Maires et Conseils municipaux des communes et EPCI membres du Syndicat Mixte Ouvèze Payre en date du 29 juillet 2021 ;
Considérant la mise en place d'un comité de pilotage, dont la première réunion s'est tenue le 8 septembre 2021 ;
Considérant l'engagement pris par le Président du Syndicat Mixte d'eau potable Ouvèze Payre de maintenir les mêmes conditions d'extension entre le Nord et le Sud ;
Considérant l'engagement pris par le Président du Syndicat Mixte d'eau potable Ouvèze Payre de mettre en place une comptabilité séparée entre les 2 réseaux historiques, et l'absence de financement croisé, et ce à minima jusqu'en 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **par 7 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions**

- **Accepte** l'extension du périmètre du Syndicat Mixte d'eau potable Ouvèze Payre et l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA) pour le territoire des communes de Privas, Creysseilles, Pourchères, Pranles, Ajoux, Coux, Saint-Etienne-de-Serre, Saint-Julien-du-Gua, Chalancon, Gluiras, Gourdon, Beauvène, Saint-Cierge-la-Serre, Marcols-les-Eaux, Lyas, Veyras et Saint Priest au Syndicat des eaux Ouvèze Payre au 1^{er} janvier 2022.

3 Mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)

Madame la Maire informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion de l'Ardèche met à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande, dans les conditions exposées ci-dessous, un conseiller en prévention, qui assure la mission d'ACFI.

Les missions confiées sont prévues par l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, à savoir :

- Contrôler les conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité définies à la 4^{ème} partie du Code du Travail et par les décrets pris pour son application sous réserve des dispositions du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 ;
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- Proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'autorité territoriale.

Pour se faire la collectivité s'engage à :

- Laisser du temps à l'ACFI pour qu'il puisse assurer pleinement ses missions.
- Transmettre à l'ACFI les suites données à ses rapports (inspection, cas d'urgence et danger grave et imminent). Il recevra les suites données aux rapports des experts saisis pour les enquêtes de danger grave et imminent.
- Présenter à l'ACFI le document unique, le registre de danger grave et imminent, les fiches de risques professionnels et le registre d'hygiène et de sécurité.
- Lui laisser l'accès à tous les locaux et chantiers est nécessaire.

L'ACFI n'est pas un agent de substitution aux obligations de surveillance de la part des chefs de service. Il ne se substitue pas à l'Autorité Territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

L'intervention de l'ACFI est financée par la cotisation additionnelle versée au CDG07 (0,04%).

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :**

- **APPROUVE** la convention avec le centre de gestion de l'Ardèche pour la mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)
- **AUTORISE** Madame la Maire à la signer

4 Mise en place du REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique

Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 9 avril et 23 novembre 2013

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 septembre 2021

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :**

- **APPROUVE** la mise en place du RIFSEEP

5 CESSION d'un délaissé de voirie

Madame la Maire expose aux membres du conseil municipal la demande de Madame Lydia Coessens qui sollicite l'acquisition de la portion de terrain sur lequel sa terrasse a été construite.

Cet aménagement a été effectué sur le domaine public il y a de nombreuses années et se trouve être le seul accès à son logement dont elle a fait l'acquisition en 2020.

De par son emprise, cette portion de terrain n'a plus et ne pourra plus avoir d'usage public.

Ce logement fait partie d'un immeuble cadastré E0546.

Madame la maire précise que l'emprise à céder, constituée par une terrasse d'accès à l'appartement de Mme Coessens, n'est plus utilisée pour la circulation publique et a donc perdu son caractère de dépendance du domaine routier public.

Qu'ainsi il s'agit d'un délaissé de voirie, déclassé de fait, constituant une exception au principe selon lequel un bien ne peut être extrait du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement.

En conséquence il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévu à l'article L 141-3 du code de la voirie routière pour cette emprise dépendant désormais du domaine privé de la commune.

Il peut donc être envisagé sa vente.

Par contre il convient de respecter les dispositions de l'article L 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité à tous les riverains des parcelles déclassées en cas de vente.

Mme la maire propose de répondre favorablement à la demande de Madame Lydia Coessens en lui vendant cette parcelle afin de régulariser sa situation.

La parcelle correspondant à cette terrasse devra faire l'objet d'une intervention d'un géomètre pour en établir la superficie et la cadastrer.

L'ensemble des frais afférents à cette opération (passage du géomètre, rédaction des actes, enregistrement, publicité foncière etc..) sera à la charge de l'acquéreur Madame Lydia Coessens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions**
Vu le déclassement de fait de l'emprise de ladite terrasse et son intégration de fait dans le domaine privé de la commune.

- **Autorise** la vente de cette parcelle,
- **Fixe** le prix de vente à 5€ par m2, payable au comptant,
- **Autorise** Madame la maire à signer toutes les pièces administratives et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier,
- **Transmet** un exemplaire de cette délibération à Madame la Préfète de l'Ardèche pour visa et à Madame la Comptable de la Trésorerie de Le Teil/Rochemaure.

6 Information sur le Contrat de relance et de transition écologique (CRTE)

Conformément à la demande de la communauté de communes les fiches actions et projet seront remontées pour le 8 octobre 2021

7 Désignation d'un référent PCAET pour la communauté de communes,

Stéphane DEL GRANDE et Sylvie GUILHON sont désignés référents PCAET.

La séance du conseil municipal est levée à 20h30

Compte rendu affiché le 27 septembre 2021



Marie-Noëlle LAVILLE
Maire